Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240716-lmc138959-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 juillet 2024
Date de réception :	16 juillet 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	18 juillet 2024



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ N° DE/2024/0683

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant 'Lilipuce ' à Cannes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2012-17 du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté 2015-108 du 24 avril 2015 portant autorisation de création et de fonctionnement pour la micro-crèche « Lilipuce » sise 3 rue Honoré Escarras à Cannes 06400 ;

Vu le courrier réceptionné le 18 juin 2024 de l'association « Lilipuce » sollicitant le service départemental de PMI pour une extension de capacité d'accueil soit de 10 à 12 places pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Lilipuce » ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite du 27 mai 2024 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places ;

## **ARRETE**

- ARTICLE 1 : l'arrêté 2012-17 du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté 2015-108 du 24 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 02 septembre 2024.
- ARTICLE 2 : l'association « Lilipuce » dont le siège social est situé 3 rue Honoré Escarras à Cannes 06400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Lilipuce » sis à la même adresse.
- ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.
- ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 12 places.
- ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.
- ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Mélissa SOUADET, auxiliaire de puériculture, à hauteur de 0.20 ETP au minimum.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

> un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<a href="https://citoyens.telerecours.fr">https://citoyens.telerecours.fr</a>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « Lilipuce », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 16 juillet 2024

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK